

## GESTION DES AUTORISATIONS D'ABSENCE – RAPPEL DES PROCEDURES ET DE LA REGLEMENTATION

### Les autorisations d'absence de droit

NATURE	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES DE REFERENCE
<p><b>Travaux d'une assemblée publique électorale :</b></p> <p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) aux séances plénières</li> <li>2) aux réunions des commissions dont il est membre</li> <li>3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</li> </ol> <p><i>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils départementaux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel et ne donne pas lieu à rémunération.</i></p> <p>Les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p>	<p>Demande et justificatif de la qualité d'élu <b>et</b> convocation</p>	<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p> <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Art.L.2123-1 à L.2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux</li> <li>- Art.L.3123-1 à L.3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux</li> <li>- Art.L.4135-1 à L.4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux</li> </ul>
<p><b>Participation à un jury de la cour d'assises</b></p>	<p>Demande <b>et</b> convocation</p>	<p>Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991 Articles 266 et 288 du Code de procédure pénale</p>
<p><b>Examens médicaux obligatoires :</b> autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liés à la grossesse,</li> <li>- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.</li> </ul>	<p>Demande <b>et</b> justificatif de rendez-vous</p>	<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art.52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p>

<p><b>Evénements familiaux</b></p> <p><b>Naissance</b>  3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 25 jours calendaires au plus ou de 32 jours en cas de naissances multiples.  Une naissance multiple (jumeaux, triplés, ...) ne prolonge pas la durée du congé.  Ce congé doit être pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit.</p>	Demande <b>et</b> justificatif d'arrivée de l'enfant dans le foyer <b>et</b> justificatif de naissance	Article L631-6 du Code Général de la Fonction Publique
<p><b>Adoption</b>  3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé d'adoption.  L'accueil de plusieurs enfants en vue de leur adoption ne prolonge pas la durée du congé.  Le congé est pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.</p>	Demande <b>et</b> justificatif d'arrivée de l'enfant dans le foyer <b>et</b> justificatif d'adoption	Article L631-7 du Code Général de la Fonction Publique
<p><b>Décès d'un enfant</b>  Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.  Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.  Les agents publics bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.</p>	Demande <b>et</b> certificat de décès de l'enfant	Article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique
<p><b>Participation à un jury de concours ou d'examen</b></p>	Demande <b>et</b> convocation	Article D. 911-31 du Code de l'éducation
<p><b>Autorisation d'absence à titre syndical :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art. 13) ;</li> <li>- Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à l'activité syndicale dans la limite des crédits d'heure octroyés à l'organisation syndicale (art.16) ;</li> <li>- Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art.5).</li> <li>- Des congés pour la formation syndicale sont accordés aux enseignantes et aux enseignants du premier degré.</li> </ul>	Demande <b>et</b> convocation	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <p>Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale</p> <p>Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat</p>



<p><b>Formation statutaire et continue</b></p> <p>Les fonctionnaires peuvent bénéficier de formations statutaires ou d'actions de formation continue sur leur temps de travail, sous réserve des nécessités du service.</p>	Convocation	Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007
<p><b>Préparation aux concours</b> de recrutement et examens professionnels : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs</p>	Demande justificatif d'inscription au concours <b>et</b> attestation de présence	Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007
<p><b>* Candidature</b> à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve</p>	Convocation <b>et</b> attestation de présence	Circulaires du MEN n°75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975
<p><b>Sportifs de haut niveau</b></p> <p>La liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau est arrêtée par le ministre chargé des sports (article L. 221-2 du code du sport).</p> <p>L'article L. 221-7 du code du sport dispose que « s'il est agent de l'État ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif, l'arbitre ou le juge de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».</p> <p>Aucun décret en Conseil d'État n'organise actuellement ces conditions. Dès lors, des aménagements horaires, qui ne sont pas à proprement parler des autorisations d'absence, peuvent être accordés sous réserve des nécessités du service.</p>	Demande	Article L. 221-2 et L. 221-7 du code du sport Cirulaire n° 2006-123 du 1er août 2006
<p><b>Réserve opérationnelle</b></p> <p>Dès lors qu'elles ne dépassent pas cinq jours par année civile, des autorisations d'absence sont accordées de droit aux réservistes opérationnels pour accomplir leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle.</p> <p>Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article L. 4221-5 du code de la Défense. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.</p> <p>Dans tous les cas, le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit <b>prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.</b></p>	Demande <b>et</b> toute pièce justificative	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 34) <p>Articles L. 4221-1 à L. 4221-10 du code de la Défense</p> <p>Articles L. 3142-89 à L. 3142-94 du code du Travail</p>

<p><b>Sapeurs-pompiers volontaires</b></p> <p>Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leurs actions de formations et leurs missions opérationnelles, en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p> <p>Elles ne peuvent être refusées que par une décision motivée et notifiée et à la seule condition que les nécessités du service fassent obstacle à sa délivrance.</p>	<p>Demande <b>et</b> toute pièce justificative</p>	<p>Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999</p> <p>Convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de l'intérieur du 18 juin 2015</p>
<p><b>Fêtes religieuses :</b></p> <p>* Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.</p>	<p>Demande</p>	<p>Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967</p> <p>Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.</p>
<p><b>Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)</b></p> <p>Il convient de distinguer parmi ces déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ceux qui sont envisagés à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international, et qui requièrent l'accord préalable du ministère. Ce dernier doit donc être saisi par la voie hiérarchique suffisamment tôt pour pouvoir instruire le dossier dans les délais (note explicative, fiche de demande de déplacement) ;</li> <li>- ceux qui sont envisagés à titre personnel et qui nécessitent une autorisation d'absence du recteur ou de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, voire l'accord du ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa.</li> </ul> <p>D'une manière générale, sont susceptibles d'être retenues uniquement les demandes correspondant à des déplacements présentant un intérêt certain sur le plan professionnel.</p>	<p>Demande</p>	<p>Circulaires n° 86-342 du 6 novembre 1986 et n° 87-103 du 2 avril 1987</p>